



Conseil international du Café/  
Comité des finances et de l'administration  
131<sup>e</sup> session  
9 et 10 février 2022  
Londres (Royaume-Uni)

**Poste de Directeur exécutif de l'OIC  
Procédures de vote**

### **Contexte**

1. À sa 130<sup>e</sup> session, le Conseil a décidé de recommander que deux candidats présentent leur candidature à la 131<sup>e</sup> session (extraordinaire) du Conseil, du 9 au 10 février 2021, à savoir :

- Mme Vanússia Maria Carneiro Nogueira, soutenue par le gouvernement du Brésil
- M. Tran Kim Long, soutenu par le gouvernement du Viet Nam

2. Le document [ICC-129-6](#), qui a été approuvé par le Conseil à sa 131<sup>e</sup> session en avril 2021, définit le cadre de référence pour le poste. Il est rappelé aux Membres que conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 (Décisions du Conseil) de l'Accord de 2007, le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et faire toutes ses recommandations par consensus ou, s'il ne parvient pas à un consensus, par un vote à la majorité répartie de 70% au moins des voix des Membres exportateurs présents et votant et de 70% au moins des voix des Membres importateurs présents et votant, comptées séparément. Principale référence pour les décisions du Conseil, l'article 14 dispose que les décisions doivent être prises par un vote ; il fournit donc la référence juridique nécessaire pour la nomination du directeur exécutif, qui, selon ce processus, sera le choix de la majorité des Membres.

### **Mesure à prendre**

Le Conseil est invité à examiner ce document.

**POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ (OIC)  
PROCÉDURES DE VOTE**

**Modalités du vote**

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 (Quorum requis pour le Conseil), la présence de plus de la moitié des Membres exportateurs et des Membres importateurs détenant respectivement les deux tiers au moins du total des voix pour chaque catégorie est nécessaire. Par conséquent, seuls les Membres de l'Accord international de 2007 sur le Café jouissant de leurs droits de vote (c'est-à-dire n'ayant pas d'arriérés de contributions) comptent pour l'établissement du quorum.

2. Le paragraphe 2 de l'article 13 (Procédure de vote du Conseil) dispose que tout Membre exportateur peut autoriser par écrit tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser par écrit tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. En outre, la règle 14 (Quorum) du Règlement de l'OIC dispose que, à chaque réunion d'une session du Conseil, le Directeur exécutif fait savoir au Président si le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 4) de l'Article 11 de l'Accord est atteint et quels sont les Membres autorisés à représenter d'autres Membres, conformément aux termes du paragraphe 2) de l'Article 13 de l'Accord.

3. Sur la base de ce qui précède et du nombre de Membres de l'Accord de 2007 au 30 novembre 2021, au moins 70% des Membres exportateurs jouissant de leurs droits de vote et au moins 70% des Membres importateurs jouissant de leurs droits de vote devront être physiquement présents lors de chaque scrutin, ou s'ils n'assistent pas à la réunion, avoir autorisé un autre Membre à les représenter. Si le quorum n'est pas atteint au début de chaque réunion, l'ouverture de la réunion peut être reportée de deux périodes d'au moins deux heures, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 11. Si, à la fin de ce renvoi, le quorum n'est toujours pas atteint, la question appelant une décision est renvoyée à la prochaine session du Conseil.

4. Si un Membre est absent au moment d'un scrutin, ou s'il n'est pas en mesure d'assister en personne à la réunion, conformément au paragraphe 2) de l'article 13 de l'Accord de 2007, tout Membre exportateur peut autoriser par écrit tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser par écrit tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote à toute(s) réunion(s) du Conseil. Cette autorisation doit parvenir au Directeur exécutif avant que le vote n'ait lieu. L'annexe du présent document contient un modèle de lettre d'autorisation.

### **Procédures de vote**

5. Les procédures de vote sont définies dans les articles 12, 13 et 14 de l'Accord de 2007 et dans les règles 30-33 du Règlement de l'OIC. La règle 31 dispose que le vote se fait normalement par appel nominal d'après la liste des Membres exportateurs et importateurs établie dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le nom d'un Membre choisi au hasard par le président ; que le résultat de chaque vote est annoncé, en indiquant les voix pour, les voix contre et les abstentions et que, dans la détermination du nombre des suffrages, seules les voix pour ou contre seront comptées. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord de 2007, les Membres ne sont pas autorisés à diviser leurs voix.

6. Si, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, aucun candidat n'obtient la majorité répartie, les Membres pourront envisager d'organiser des scrutins de ballottage jusqu'à ce qu'un vote majoritaire réparti soit obtenu.

7. **Pouvoirs** : Les règles 1 - 4 du Règlement de l'OIC portent sur l'accréditation et imposent aux autorités compétentes des Membres de délivrer les pouvoirs aussitôt que possible après réception de la notification d'une session du Conseil et au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Étant donné que les Membres doivent être accrédités pour participer aux réunions, le Président fait rapport au Conseil sur les pouvoirs reçus des Membres, au début de chaque session au cours de laquelle un vote est prévu. Un Membre qui assiste aux réunions mais qui n'a pas présenté de pouvoirs ne peut pas participer au scrutin tant qu'il n'est pas accrédité ou à moins qu'il n'ait autorisé un autre Membre à représenter ses intérêts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord de 2007.

8. **Paiement des arriérés** : Dans le cas des pays qui ont des arriérés et qui informent l'OIC qu'ils ont payé leur cotisation, la confirmation de la réception des fonds devra être communiquée au Secrétariat par la banque de l'OIC avant que les droits de vote puissent être rétablis.
  
9. **Nouveaux Membres** : Dans le cas des nouveaux Membres qui déposeront des instruments pendant la semaine de la session, les voix seront attribuées à la date de dépôt de l'instrument.
  
10. **Nouvelle répartition des voix** : Le document sur la répartition des voix sera actualisé tous les jours, le cas échéant, pour tenir compte des changements de la composition de l'Organisation et du paiement des arriérés.

**MODÈLE**

**AUTORISATION À REPRÉSENTER LES INTÉRÊTS D'UN MEMBRE  
ET À EXERCER SES DROITS DE VOTE  
(SI LE MEMBRE EN QUESTION EST DANS L'INCAPACITÉ D'ASSISTER À LA SESSION)**

*[Date]*

M José Sette  
Directeur exécutif  
Organisation internationale du Café  
222 Gray's Inn Road  
Londres WC1X 8HB

**131<sup>e</sup> session du Conseil international du Café**  
(Londres, Royaume-Uni, du 9 au 10 février 2022)

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement ne sera pas représenté à la 131<sup>e</sup> session mais autorise [nom du pays Membre] à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote à la 131<sup>e</sup> session du Conseil international du Café, qui se tiendra du 9 au 10 février 2022.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

[Signature]\*

[Nom]

[Titre]

[Pays Membre]

\* *Doit être signé par les autorités compétentes du pays Membre.*